

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 32 (1887)
Heft: 4

Artikel: Circulaires et pièces officielles
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-336689>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le style du cadran ne devait pas être bien scientifiquement établi; c'est-à-dire qu'il ne visait pas le pôle céleste, ce qui le faisait dépendre des déclinaisons du soleil.

M. le lieutenant-colonel fédéral du génie E. Guillemin fit une étude de ce problème et donna en 1877 à la Société helvétique des sciences naturelles les formules fondamentales du cadran à rétrogradation, ce qui a ensuite été reconnu exact par M. Flammarion qui le niait précédemment.

M. Gaudard explique, en réponse à M. Blain, que le roi Ezéchias ne pouvant pas bien voir le cadran de son lit, on l'aura retourné pour qu'il le voie mieux, ce qui en a fait un cadran à rétrogradation.

On peut donc croire à ce miracle comme à beaucoup d'autres jugés surnaturels et impossibles aux yeux de la science imparfaite.

Telle est en substance la conclusion de cette brochure qui est terminée par une note expliquant avec figures et chiffres la théorie du cadran à rétrogradation.

Nous ne pouvons que féliciter MM. les ingénieurs lausannois Gaudard et Guillemin de cette originale et fort intéressante explication.

Notons à cette occasion que M. le lieutenant-colonel Guillemin est aussi l'auteur, avec un autre collègue lausannois, M. le colonel Burnier, d'un petit manuel sur l'inflammation des mines par l'électricité qui a eu un très grand succès.



Circulaires et pièces officielles.

Ordonnance concernant l'appel des troupes au service actif de campagne.

Le Conseil fédéral suisse, — en exécution des droits que lui confèrent l'art. 232 de l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, et l'art. 6 de l'ordonnance sur la mobilisation, de décréter des prescriptions générales sur l'exécution des ordres de marche, — *arrête* :

Art. 1^{er}. L'ordre de marche appelant une unité de troupes au service actif de campagne, comprend tous les hommes incorporés dans cette unité, les surnuméraires y compris, ainsi que les chevaux et les chars qui en font partie.

Si les corps ne doivent entrer qu'à l'effectif réglementaire, ou avec un effectif réduit, l'ordre de marche le mentionnera spécialement.

Les hommes malades que le médecin qui les traite déclare ne pas pouvoir se présenter, sans préjudice grave pour leur santé, sont seuls dispensés d'entrer au service.

Art. 2. Les mises sur pied de troupes, décrétées par le Conseil fédéral, sont exécutées immédiatement par le département militaire

suisse, et, dans ce but, les ordres doivent être toujours prêts à expédier.

Art. 3. Le département militaire suisse transmet ses ordres pour la mise sur pied :

I. *Directement* : Aux commandants des divisions, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance sur la mobilisation ;

II. *Indirectement* : a) Par l'entremise des chefs d'armes et de service (conformément à l'art. 5 de l'ordonnance sur la mobilisation) :

Aux officiers de l'état-major de l'armée et aux officiers, sous-officiers et soldats des états-majors des corps de troupes combinés et des bataillons du génie ;

Aux officiers à disposition, en vertu de l'art. 58 de l'organisation militaire et qui doivent être appelés ;

Aux commissions de visite sanitaire, aux commissions d'estimation des chevaux et des chars et aux intendants des dépôts de guerre ;

b) Par l'entremise des gouvernements des cantons, soit des organes militaires des cantons :

A tout le reste de la troupe, ainsi qu'aux communes chargées de la fourniture des chevaux et des chars ;

c) Par la publication de l'ordre de mise sur pied dans la *Feuille fédérale*, dans les journaux les plus répandus du pays et de l'étranger — dans ces derniers, seulement lorsque le Conseil fédéral décide que les hommes en congé doivent rentrer au pays — et par l'affichage de l'ordre de mise sur pied dans les bureaux de poste et de télégraphe et dans les gares de chemins de fer.

Art. 4. L'ordre du département militaire suisse, relatif à la mise sur pied, contient la désignation du corps de troupes, le jour où il doit entrer au service et les dérogations éventuelles à l'effectif du corps, ainsi qu'elles sont prévues à l'art. 1^{er}, § 2 ci-dessus.

Art. 5. Le rassemblement des états-majors et des corps a lieu sur les places de rassemblement principales fixées par l'ordonnance sur la mobilisation, ainsi que sur les places de rassemblement des corps qui seront spécialement désignées par les cantons.

Si, par suite de circonstances imprévues ou de cas de force majeure, le rassemblement ne pouvait pas avoir lieu jusqu'au moment fixé, le commandant de place en informera immédiatement le département militaire suisse.

Art. 6. Les mesures spéciales à prendre pour l'exécution de l'ordre de mise sur pied sont du ressort des cantons, et cela aussi bien pour leurs propres corps de troupes que pour ceux de la Confédération.

Tout ordre de mise sur pied d'un corps de troupes doit être publié dans les journaux locaux et rendu public par l'affichage, par l'alarme, etc. Suivant les circonstances locales, les cantons peuvent conti-

nuer, comme par le passé, à envoyer leurs ordres de marche par écrit ou verbalement, par les chefs de section, les courriers, etc.

Dans les cantons où les ordres de marche sont envoyés par écrit, ils doivent être toujours prêts à expédier immédiatement.

Art. 7. Tout homme astreint au service doit donner suite à un ordre de marche, même dans le cas où il ne parviendrait pas directement à sa connaissance.

Tout homme qui ne donne pas suite à un ordre de marche est passible des dispositions du code pénal militaire pour les troupes fédérales, et sera puni par les tribunaux militaires ou disciplinairement.

Art. 8. Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur, et elle sera communiquée aux organes militaires fédéraux et cantonaux pour s'y conformer.

Berne, le 21 janvier 1887.

BERNE, le 28 janvier 1887. — En considération du fait qu'il se trouve constamment des hommes qui se présentent aux cours d'instruction sans avoir les effets d'habillement qu'ils sont tenus de se procurer eux-mêmes, nous avons, par circulaire du 9 février 1877, attiré votre attention sur le fait que, bien que l'achat de ces objets d'habillement incombe en premier lieu aux recrues, les cantons n'en ont pas moins l'obligation, à teneur de l'art. 20 de la Constitution fédérale et de l'art. 144 de l'organisation militaire, d'envoyer aux écoles militaires les recrues complètement habillées, et nous vous avons invités, en conséquence, à pourvoir à ce que les lacunes dans cet ordre de choses soient exactement constatées avant l'envoi des hommes dans les écoles d'instruction et à ce que les effets manquants soient mis au complet. Nous ajoutons que si, néanmoins, quelques soldats se présentaient dépourvus des objets prescrits, les objets manquants seraient achetés au compte des cantons respectifs.

Vous trouverez le texte de cette circulaire dans la *Feuille fédérale* de 1877, vol. I, pages 183 et 184.

Bien que cela aille sans dire, nous n'avons toutefois pas voulu manquer, à une époque où nous pouvons être appelés d'un jour à l'autre à mobiliser la plus grande partie de notre armée, d'attirer expressément votre attention sur le fait que tout ce qui a été ordonné en 1877 pour l'entrée des hommes au service d'instruction est aussi applicable pour l'entrée au service de campagne proprement dit, c'est-à-dire pour le cas d'une mobilisation.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse : Le président de la Confédération, DROZ. — Le chancelier de la Confédération, RINGIER.

BERNE, le 19 janvier 1887. — Ainsi que vous le savez, les Chambres fédérales ont décidé d'organiser le landsturm pour augmenter les forces militaires de l'armée; outre les officiers et les troupes sortis de l'élite et de la landwehr, tous les citoyens suisses, aptes au service qui, d'une part, n'ont pas dépassé l'âge de 55, soit 50 ans révolus, et qui, d'autre part, ont atteint l'âge de 17 ans révolus, sont tenus de servir dans le landsturm.

Quoique la loi ne soit pas encore entrée en vigueur, et que le délai de referendum ne sera expiré que dans deux mois environ, il est à prévoir que le referendum ne sera pas demandé et qu'aucune opposition ne sera faite à la mise à exécution de la loi.

La formation des divisions du landsturm exigera beaucoup de temps, et elle devra certainement être précédée d'un travail préliminaire destiné à fixer le nombre de ceux qui sont tenus d'en faire partie. Nous nous permettons en conséquence de prier déjà les hauts gouvernements des cantons de faire faire dans les communes de leur canton, par les soins des commandants d'arrondissement et des chefs de section, ou de toute autre manière qui leur paraîtra convenable, un travail préliminaire destiné à fixer dans chaque commune :

I. Le nombre des officiers de 45 à 55 ans qui n'appartiennent plus à l'armée (élite et landwehr), et de ceux de classes d'âge antérieures qui ont été exemptés du service.

II. Le nombre des hommes de 45 à 50 ans qui se trouvent dans chaque commune, savoir :

a) Ceux qui ont fait partie de l'armée jusqu'à l'âge de 45 ans et

b) Ceux qui n'en ont jamais fait partie ou qui n'en ont fait partie que temporairement.

III. Le nombre des hommes de 20 à 45 ans qui sont exemptés du service militaire personnel.

IV. Le nombre des jeunes gens nés en 1869 et 1870 et qui ne sont pas encore astreints au service militaire. On indiquera pour les hommes astreints à servir dans le landsturm et qui ont fait du service militaire :

1° Pour les officiers, les noms et prénoms, le grade et l'arme, et cela dans un état spécial.

2° Pour les sous-officiers, l'arme seulement.

3° Le nombre total des sous-officiers et soldats qui possèdent encore leur habillement militaire.

Nous croyons devoir laisser aux hauts gouvernements des cantons le soin de décider de quelle manière ce travail préliminaire doit être fait, et nous nous bornons à exprimer le désir qu'on ne comprenne pas dans les états :

Les hommes que la loi sur l'organisation militaire (art. 2) exempte

du service, en particulier les médecins, les ecclésiastiques, les fonctionnaires des hôpitaux, les employés des postes et des télégraphes, les agents de police, les employés de chemin de fer (y compris les ouvriers de chemins de fer occupés, dans la règle, à la construction et à l'entretien de la voie), puis

Les hommes qui, par suite d'infirmités physiques ou autres, sont empêchés de vaquer à leurs occupations habituelles. A cet égard, nous ferons remarquer que le Conseil fédéral admettra probablement encore d'autres dispenses plus tard.

Pour faciliter le travail que nous demandons, nous avons établi pour les communes un formulaire que nous vous adressons, avec la présente circulaire, en nombre approximativement égal à celui des communes de votre canton. Ce formulaire renferme aussi une rubrique dans laquelle on inscrira le nombre des armes à feu portatives, de petit calibre, qui sont la propriété privée des hommes astreints à servir dans le landsturm, armes dont nous devons connaître le nombre dans chaque commune, pour se pourvoir ensuite des approvisionnements de munition nécessaires.

Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir les renseignements demandés, en original, d'ici au 31 mars prochain et nous saisissons cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

En date du 8 mars le Conseil fédéral a émis une ordonnance sur le service territorial, le service des étapes et l'exploitation des chemins de fer (et des bateaux à vapeur) en temps de guerre dans l'éventualité d'une mise sur pied générale. Cette importante ordonnance, en 22 articles, a été transmise à tous les intéressés.

MM. Jules Blösch, à Berne, et Ch. Schmid, à Berthoud, majors de cavalerie, ont été promus au grade de lieutenant-colonel.

Le recrutement de l'automne dernier pour 1877 a fourni en troupes de toutes armes un total de 15,239 hommes. Sur ce chiffre l'infanterie prend 11,331 hommes, la cavalerie 533, l'artillerie 2060, le génie 765, le service sanitaire 434 et l'administration 116.

Le contingent le plus considérable est donné par la I^{re} division (2424 hommes), le moindre par la IV^e (1524).
